

**VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**  
**Grille des usages et normes - Cahier des notes**

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

---

<b>N-1</b>	Les garderies et centre de la petite enfance de la classe d'usage p1 sont autorisés.
<b>N-2</b>	Les pourvoiries et les restaurants avec ou sans permis de boisson sont spécifiquement autorisés, mais doivent respecter les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale.
<b>N-3</b>	Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul latérale adjacente à la voie de circulation est de 7,50 mètres.
<b>N-4</b>	Les tours de télécommunication, de la classe "Utilité publique - p5", sont prohibées.
<b>N-5</b>	Plus d'une habitation unifamiliale est autorisée sur un même terrain, lorsqu'il s'agit d'un projet d'ensemble.
<b>N-6</b>	Les terrains de golf, de la classe "Commerce de récréation - c4", sont autorisés.
<b>N-7</b>	Les bars, tavernes, brasseries, grils et salons-bar sont spécifiquement exclus.
<b>N-8</b>	Lorsqu'un espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale ou arrière, la marge doit être augmentée de 20 mètres.
<b>N-9</b>	Dans la classe d'usage c2 de l'article 2.2.2.2, seul les usages suivants sont autorisés: 1o a), c), d) ; 4°; 5°; 6°; 7°; 10° Règl.437-42
<b>N-10</b>	Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre chaque bâtiment principal. Règl.437-12
<b>N-11</b>	L'abattage d'arbres est limité aux espaces nécessaires pour la construction des bâtiments autorisés et leurs emplacements doivent être justifiés. Règl.437-19
<b>N-12</b>	Le remplacement et l'agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire est prohibé, si cette maison mobile n'est pas raccordée à un système d'aqueduc et d'égout.
<b>N-13</b>	Les usages des classes d'usages autorisés sont permis dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment) pour un maximum de 5 locaux par bâtiment, sauf pour les centres commerciaux, les galeries de boutiques et la classe d'usage « h3 : Multifamilial ».
<b>N-14</b>	Chapitre 14 : Normes particulières applicables à certaines zones.
<b>N-15</b>	Les base de plein air de la classe d'usage p2 sont prohibées.
<b>N-16</b>	Les débits de boisson alcoolisée avec spectacles de la classe d'usage c2 sont prohibés.
<b>N-17</b>	Les débits de boisson alcoolisée avec spectacles de la classe d'usage c2 sont autorisés.
<b>N-18</b>	Dans le cas d'un bâtiment principal assujéti au règlement sur le PIIA numéro 515, les marges de recul minimum peuvent être diminuées si cela a pour but le respect des objectifs et critères contenus dans ledit règlement. Règl.437-25
<b>N-19</b>	La construction d'un projet commercial intégré est autorisée Règl.437-42
<b>N-20</b>	Dans la classe d'usage p2 de l'article 2.2.4.2, seul les usages suivants sont autorisés : 1°, 2°, 10°
<b>N-21</b>	Dans la classe d'usage c2 de l'article 2.2.2.2, seul l'usage suivant est autorisé: 1o h) microbrasserie

---

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

---

<b>N-1</b>	Voir l'article 4.2.1 du règlement de lotissement dans les cas où les lots sont situés à l'intérieur du corridor riverain.
<b>N-2</b>	Lorsque le bâtiment est contigu, la superficie peut être réduite à 800 mètres carrés, la profondeur de 40 mètres carrés et la largeur à 12 mètres. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la superficie peut être réduite à 900 mètres carrés, la profondeur à 40 mètres et la largeur à 22,50 mètres.

---